

FLASH INFO

CORONAVIRUS

QUESTIONS / RÉPONSES

Assurances

Numéro 2 – 14 mai 2020

Table des matières

Les contrats d'assurance restent en vigueur ?	3
Quel sort pour les garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC) ?	3
Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?	3
Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?	4
Comment assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ?	4
Les matériels et engins de l'entreprise ou pris en location sont-ils assurés ?	5
Qu'en est-il des cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes ?	5
Quelle prise en charge des pertes d'exploitation ?	6
Quelle prise en charge due par les assureurs ?	6
Quel accompagnement du secteur ?	7
L'assurance annulation peut-elle intervenir ?	7
Et pour la prise en charge des sinistres ?	8

Les contrats d'assurance restent-ils en vigueur ?

L'épidémie de Coronavirus n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des différents contrats d'assurance de l'entreprise (automobile, locaux, responsabilité civile...). Chacun d'eux a donc vocation à s'appliquer en cas de sinistre sous réserve des situations particulières envisagées ci-dessous. Tant côté assureur que côté assuré, tout doit être fait pour permettre un fonctionnement le plus « normal » possible. Les assurés sont ainsi invités à contacter leur interlocuteur habituel en cas de besoin (déclaration de sinistre, information sur un dossier en cours...), à reporter autant que possible les demandes non urgentes et à éviter les envois par courrier papier (privilégier si possible, les envois électroniques et les échanges via les espaces personnels qui peuvent être prévus sur le site de votre assureur).

Quel sort pour les garanties dommages avant réception – Tous Risques Chantier (TRC) ?

Avant réception des travaux, les constructeurs ont la garde de leurs ouvrages. C'est à eux qu'il appartient de prendre en charge les réparations en cas de dommages.

Assurer ce risque est donc essentiel.

En pratique il existe deux solutions d'assurance :

- au niveau de l'entreprise : il s'agit des garanties dommages en cours de chantier/travaux dont la couverture dépend des contrats (événements garantis, plafonds, exclusions...),
- au niveau du chantier : il s'agit des garanties Tous Risques Chantier (TRC), généralement souscrites par la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de ces contrats est souvent plus large que les couvertures des entreprises. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra d'en connaître le périmètre.

A noter : *dans un cas comme dans l'autre, les garanties en cas de vol ou vandalisme sont très limitées (nombre de contrats, franchises, plafonds, exclusions...)*

Quelles conséquences en cas d'arrêt de chantier ?

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). En dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur. Au-delà, Il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties,
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

A la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM Btp (Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé qu'elles maintenaient les garanties Tous Risques Chantier (TRC) pendant la période d'arrêt de chantier dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours. La

même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises. **Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers.**

D'autres compagnies d'assurance leur ont emboîté le pas. Les entreprises concernées sont invitées à vérifier auprès de leur assureur les mesures de prévention éventuellement nécessaires au maintien des garanties (gardiennage, clôtures...).

Si la reprise est amorcée, certains chantiers pourraient connaître un arrêt supérieur au délai prévu par l'assureur (y compris le délai allongé). Les entreprises et constructeurs concernés sont invités à se rapprocher de leur assureur pour envisager les conditions du maintien des garanties dommages avant réception et TRC.

Quelles conséquences en cas de transfert de garde ?

Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages avant réception n'auront plus vocation à s'appliquer mais il convient de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger autant que possible les ouvrages. Les contrats TRC pourraient trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

Comment assurer les véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ?

En l'absence d'obligations conventionnelles, comme c'est le cas pour les ouvriers du bâtiment, le moyen de transport utilisé pendant le service et les conditions d'assurance y afférant devront être négociés entre le salarié et l'employeur.

Le salarié qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions doit déclarer cet usage professionnel à son assureur, faute de quoi les conséquences pourraient être lourdes pour lui en cas d'accident (qu'il s'agisse des éventuels dommages causés aux tiers ou des dommages subis par le véhicule et son conducteur).

De son côté, l'entreprise, qui est responsable des actes de son salarié pendant son service, a tout intérêt à souscrire un contrat « *mission* » pour couvrir les conséquences d'un éventuel sinistre impliquant un salarié utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service.

En l'absence de contrat d'assurance « *mission* », lorsque l'utilisation est occasionnelle et dès lors que le salarié n'a pas sollicité l'accord préalable de son employeur pour utiliser son propre véhicule pour le travail, l'entreprise, dont la responsabilité peut être recherchée pour les dommages causés aux tiers, doit vérifier qu'elle dispose d'une garantie « *besoins du service* » dans son contrat d'assurance responsabilité civile. Les contours de cette garantie facultative sont fixés par ce contrat d'assurance.

Plusieurs assureurs, dont les mutuelles du Btp, ont adapté leurs contrats à cette situation (voir BA n° 7 du 2 mai 2020) en étendant, sous certaines conditions, les garanties de leurs contrats flottes aux véhicules personnels des salariés utilisés pour usage professionnel.

Les matériels et engins de l'entreprise ou pris en location sont-ils assurés ?

Qu'ils appartiennent à l'entreprise ou qu'ils aient été pris en location, tant que les matériels et les engins sont sous la garde de l'entreprise, elle doit en répondre en cas de dommages causés aux tiers.

S'agissant des dommages que pourrait subir le matériel lui-même :

- soit il appartient à l'entreprise et elle peut l'avoir assuré (ce n'est pas obligatoire mais fortement recommandé),
- soit il est loué et l'entreprise devra répondre des dommages vis-à-vis du loueur au titre du contrat de location. Dans cette seconde hypothèse les matériels/engins peuvent être assurés via le loueur ou par un contrat souscrit par l'entreprise. En principe, tant que le contrat de location est en vigueur, les contrats d'assurance ont vocation à jouer en cas de sinistre. Il est important de vérifier que ce sera bien le cas, y compris en cas de suspension du contrat de location ou d'interruption du paiement des échéances prévues au contrat. Certains assureurs ont d'ores et déjà confirmé que les contrats d'assurance couvrant les biens pris en location resteraient en vigueur, y compris en l'absence de facturation par le loueur.

Qu'en est-il des cotisations d'assurance et déclarations d'assiettes ?

Dans un [communiqué](#) du 19 mars 2020, la Fédération Française de l'Assurance a annoncé que les assureurs prenaient « *l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement* ».

Les mutuelles proches de la profession ont suspendu les relances et mises en demeure. Elles ont également pris des mesures spécifiques sur les cotisations : réductions de certaines cotisations d'une part et réajustement d'assiettes d'autre part (voir BA n° 7 du 2 mai 2020).

Ainsi, par exemple, les entreprises assurées par un contrat de responsabilité professionnelle révisable en fonction du chiffre d'affaires ou des encaissements, la baisse envisagée sur l'année peut être prise en compte dès maintenant pour recalculer la cotisation prévisionnelle. Concrètement, en lieu et place des chiffres des années 2018 et 2019 habituellement retenus comme assiette pour calculer la cotisation provisionnelle 2020, l'entreprise qui souhaite réajuster le montant de sa cotisation doit prendre contact avec son interlocuteur habituel pour lui faire part de la nouvelle assiette à prendre en compte. Les cotisations seront ainsi ajustées à la baisse avec effet immédiat.

Quelle prise en charge des pertes d'exploitation ?

Dès la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, des voix se sont élevées pour demander la prise en charge des pertes d'exploitation par les assureurs, en particulier au titre des garanties souscrites.

Depuis, certains assureurs ont annoncé qu'ils allaient verser des primes exceptionnelles à leurs assurés (c'est-à-dire volontairement, sans obligation contractuelle), suscitant de vives réactions de la part d'autres acteurs (assureurs, agents généraux) qui les accusent de vouloir ainsi éviter de régler des sommes plus importantes dues au titre de leurs contrats, tout en se servant de cet argument dans leurs démarches commerciales. D'autres assureurs ont quant à eux confirmé que la garantie était acquise pour une partie de leur portefeuille (certains restaurateurs ou hôteliers par exemple) et qu'ils allaient donc honorer leurs engagements.

Il ne faut pas perdre de vue que les enjeux financiers sont colossaux et qu'ils n'ont pas forcément été anticipés par le versement de primes correspondantes.

Face à cette cacophonie, l'autorité de contrôle (l'APCR) mène une [enquête](#) sur ces garanties perte d'exploitation tant au titre de sa mission de supervision que du contrôle des pratiques commerciales. Dans le même temps, le superviseur appelle à la prudence quant à la gestion des fonds propre des assureurs « *Elle rappelle aussi que les moyens financiers dont les assureurs disposent pour tenir l'ensemble des engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de leurs assurés, et contribuer ainsi à amortir le choc économique provoqué par la pandémie ne peuvent pas, sauf à les mettre en risque, être utilisés pour couvrir des événements qui sont explicitement exclus de leurs contrats. En outre, une garantie portant sur les pertes d'exploitation liées à une pandémie ne serait généralisable à un prix raisonnable que dans le cadre d'un régime obligatoire garanti par l'État* » (voir le [communiqué complet](#)).

Ceci nous amène à nous demander quelle est la prise en charge éventuellement due par les assureurs et quel peut être l'accompagnement du secteur en dehors de toute obligation contractuelle ?

Quelle prise en charge due par les assureurs ?

Les garanties perte d'exploitation sont le plus souvent proposées en option dans les contrats d'assurance couvrant les locaux de l'entreprise.

Si la garantie est souscrite, sa mobilisation suppose en général la survenance de dommages affectant les locaux (incendie, dégâts de eaux...). Ce sont alors les conséquences de ce sinistre sur l'activité de l'entreprise qui seront couvertes dans les limites fixées par le contrat (une fraction de la perte de marge brute). Faute de figurer dans la définition des sinistres garantis, c'est-à-dire en l'absence de dommages matériels garantis, les conséquences du Coronavirus ne sont pas couvertes au titre des pertes d'exploitation dans un tel schéma.

Certains contrats couvrent ce que l'on appelle les pertes d'exploitation sans dommage (carence d'un fournisseur, fermeture administrative...). Seule une lecture attentive du contrat d'assurance permet de savoir ce qui est couvert et dans quelles conditions.

Est-ce qu'une prise en charge est possible au titre de la fermeture administrative ?

Cela revient à répondre à la question suivante : est-ce que l'entreprise est face à une fermeture administrative couverte par le contrat ?

Indépendamment de la question de la définition figurant au contrat, durant la période de confinement (du 17 mars au 11 mai), les entreprises de bâtiment n'ont pas été spécifiquement visées par des fermetures administratives. S'agissant des espaces de vente, l'article 8 du [décret n° 2020-293](#) du 23 mars 2020¹, applicable jusqu'au 11 mai, prévoyait d'ailleurs la possibilité de recevoir du public pour les commerces « *de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé* ».

S'agissant des showrooms, nous avons considéré qu'ils ne relevaient pas des exceptions à l'interdiction de recevoir du public et ne pouvaient donc pas ouvrir avant le 11 mai.

Ainsi, sauf exception, le secteur du bâtiment ne peut prétendre à une indemnisation au titre des fermetures administratives pendant la période de confinement, de surcroît depuis le déconfinement engagé le 11 mai.

Y a-t-il des exclusions applicables en l'espèce ?

Là encore tout va dépendre du contrat. Certains assureurs arguent de l'application possible d'une exclusion visant les micro-organismes, les maladies respiratoires ou les pandémies pour les garanties perte d'exploitation sans dommage. Rappelons qu'en matière d'exclusions, seules sont valables celles qui sont formelles et limitées et qui apparaissent en caractère très apparent dans le contrat.

En conclusion, seule la lecture attentive du contrat au regard de la situation de l'entreprise permet de se faire une idée précise des obligations à la charge de l'assureur. Mais soyons clairs, dans bien des cas, faute de souscription d'une assurance perte d'exploitation ou faute pour cette dernière de pouvoir s'appliquer, l'assureur ne sera pas tenu à indemnisation.

Quel accompagnement du secteur ?

Outre les mesures extracontractuelles déjà évoquées ci-dessus (réduction de cotisations, extensions de garanties...), la Fédération Française de l'Assurance a [communiqué](#) sur d'autres mesures prises par le secteur et notamment :

- une contribution à hauteur de 400M€ à ce jour au fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement,
- la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre assurantielle pour l'avenir.

L'assurance annulation peut-elle intervenir ?

¹ Et avant cela voir l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Voyage d'entreprise, séminaire...face à une décision administrative interdisant la tenue de l'événement, si un contrat d'assurance annulation a été souscrit, il pourra s'appliquer pour accompagner l'assuré dans un report ou une annulation définitive de la manifestation (sous réserve des clauses figurant dans le contrat d'assurance).

Et pour la prise en charge des sinistres ?

En matière d'expertise, des mesures ont été prises pour assurer la poursuite des opérations, notamment par la réalisation d'expertises à distance. Les entreprises doivent rester vigilantes quant à l'écoulement des délais de prescription et de forclusion tant en matière de responsabilité des constructeurs que d'assurance (malgré les mesures prises dans les différentes ordonnances relatives aux délais). S'agissant spécifiquement des questions d'assurance, mieux vaut, autant que possible, ne pas tenir compte de la période d'urgence sanitaire et donc d'effectuer toutes les démarches dès que possible (déclaration de sinistre, interruption de prescription...).